

VD_GERICHTE PE16.005597 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.005597

FR: VD_GERICHTE PE16.005597 du 22 mars 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.005597 del 22 marzo 2017

Erwägungen

E. 23

janvier 2017 précise en page 13 que les faits – savoir les nouveaux faits décrits par la plaignante lors de ladite audience – se poursuivent cas échéant d'office. L'argument du Ministère public relatif à l'absence de plainte n'est donc pas pertinent. Certes, le tribunal suspend la procédure et renvoie l'accusation au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences prescrites par le code de procédure. Cela étant, ainsi que cela vient d'être exposé, la jurisprudence admet exceptionnellement la suspension de la procédure et le renvoi au ministère public au sens de cette disposition lorsqu'il ressort des débats que le prévenu pourrait avoir commis d'autres infractions et que le ministère public n'a pas souhaité faire usage de la possibilité prévue à l'art. 333 al. 2 CPP, parce que les modifications et compléments à apporter

- 7 - à l'acte d'accusation étaient trop importants. Force est de constater que tel est précisément le cas en l'espèce, puisque le Ministère public a expressément refusé de compléter l'accusation dans son courrier du 30 janvier 2017 et qu'il soutient dans le cadre du présent recours que les nouveaux faits exigeront une nouvelle administration des preuves, qui sera de grande ampleur au vu des mesures d'instruction préconisées par la Présidente du tribunal de police. Le prononcé du 26 janvier 2017 constitue donc bien un cas d'application exceptionnellement autorisé de renvoi pour complément d'instruction au sens de l'art. 329 al. 2 CPP. Partant, l'argument du Ministère public selon lequel cette décision aurait été prise en violation de l'art. 333 al. 3 CP tombe à faux. En l'occurrence, il apparaît opportun que le Ministère public instruisse la cause plus avant. En effet, si le Tribunal de police envisage, comme il le dit, une qualification différente des infractions, au surplus se poursuivant d'office, on peut supposer que les mesures d'instruction qu'il préconise lui paraissent indispensables pour juger la cause au fond et qu'il estime que cela serait impossible en l'état actuel du dossier. On ne se trouve donc manifestement pas dans un cas où le tribunal use de la faculté de suspendre la procédure et de renvoyer le dossier au ministère public pour complément d'instruction dans le but d'éviter toute administration de preuve au cours des débats. Partant, le renvoi litigieux est conforme aux principes de célérité et d'économie de procédure, ainsi qu'à la jurisprudence rendue en la matière. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé du

E. 26

janvier 2017 confirmé. Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au conseil d'office de W._____, qui n'a pas pris part à la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 26 janvier 2017 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Hohenauer, avocat (pour W._____), - I._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 9 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.